



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 002-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.3

Déposée le : 17.01.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -

Harcèlement, insultes et violences à l'égard des enseignants et enseignantes dans les écoles publiques du canton de Berne

L'association faîtière des enseignantes et des enseignants de Suisse alémanique vient de publier une étude sur le harcèlement dont sont victimes les personnes qui déploient leurs activités pédagogiques au sein des écoles de notre pays.

Selon l'étude précitée, deux personnes enseignantes sur trois ont été victimes de violences lors des cinq dernières années. Ce chiffre semble excessif. Mais il est aussi possible qu'il rende compte de la réalité. Selon cette étude, les enseignantes et enseignants sont surtout victimes d'insultes, de harcèlement moral, rarement de violences physiques et plus fréquemment de violences subtiles. S'agissant de ces attitudes parfaitement répréhensibles à l'égard des membres du corps enseignant des écoles, 36 % d'entre elles proviendraient des parents des élèves, 34 % des élèves -mêmes, 15 % d'autres membres du corps enseignant du même établissement (!!!) et 11 % des directions des écoles.

Pour combattre ce fléau, l'association faîtière des enseignantes et enseignants de Suisse alémanique préconise d'aller au-delà du soutien moral qui, aujourd'hui déjà, est souvent prodigué, en instituant un service de médiation indépendant, en incitant les écoles à élaborer des concepts d'intervention et de résolution des crises et en formant les enseignantes et enseignants à la gestion de conflits et au cyberharcèlement.

Il est légitime de penser que les attitudes inadmissibles à l'égard des enseignantes et enseignants brièvement décrites ci-dessus soient imputables à l'effritement accéléré de la notion d'autorité, à l'affaiblissement du prestige du statut d'enseignante ou d'enseignant dans notre société ainsi qu'à la perte des repères en matière de comportements individuels lorsqu'elles émanent des parents et des élèves. Lorsque les violences psychologiques, le harcèlement et les stigmatisations à l'égard des enseignantes et enseignants sont imputables aux directions ou à

des collègues de travail, elles semblent plutôt trouver leur origine dans un respect insuffisant de la sphère privée, dans la multiplication excessive du travail en équipe ainsi qu'à une banale absence de bienveillance.

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Suit-il de près la problématique du harcèlement et des violences psychologiques à l'égard des enseignantes et enseignants de notre canton ?
2. Quelle est, selon lui, l'ampleur de ce phénomène dans notre canton, cela aux niveaux primaire, secondaire I et secondaire II ?
3. Quelles démarches la Direction de l'Instruction publique et de la Culture (INC) ou les directions des écoles, voire les commissions, entreprennent-elles lorsque les harcèlements et les violences émanent des parents des élèves ?
4. Quelles sanctions sont-elles prises à l'égard des élèves de la scolarité obligatoire qui adoptent des comportements manifestement répréhensibles (violences, insultes, harcèlement, etc.) à l'égard des enseignantes et enseignants ?
5. Arrive-t-il fréquemment que des élèves du degré secondaire II soient définitivement exclus des établissements qu'elles ou ils fréquentent lorsqu'elles ou ils adoptent des comportements particulièrement graves à l'égard de leurs enseignantes et enseignants ?
6. Les personnes victimes de harcèlement ou de violences psychologiques de la part de leur direction ou de leurs pairs ont-elles la possibilité de s'adresser à une personne ou à une institution de référence au sein de l'INC pour faire part des agressions qu'elles subissent ?
7. Les personnes enseignant dans notre canton qui sont victimes de harcèlement ou de violences psychologiques de la part de leur direction d'école ont-elles la possibilité de faire part des agressions psychologiques et des harcèlements qu'elles subissent à une personne de l'INC qui leur garantit l'absolue confidentialité des griefs qu'elles sont appelées à formuler ?
8. L'INC peut-elle offrir d'entreprendre des démarches afin qu'une personne qui enseigne dans une école publique de notre canton et qui est victime de harcèlement ou de violences psychologiques puisse déployer son activité dans une autre école du canton en conservant son statut ? En outre, peut-elle contraindre une enseignante ou un enseignant qui exerce une violence psychologique répétée à l'égard d'une ou d'un collègue de son école à enseigner dans une autre école de même niveau ?
9. À quelles sanctions s'exposent les membres des directions des écoles qui exercent une violence psychologique ou adoptent des attitudes discriminatoires à l'égard des enseignantes ou enseignants de l'école, dont ils ont la responsabilité ? Le cas échéant, qui prononce ces sanctions ?

Destinataire

– Grand Conseil